RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien Crête du Porcien à Chaumont-Porcien (08) porté par la société EOLE du Porcien

N° réception portail : 022883/AP

Nom du pétitionnaire	Société EOLE DU PORCIEN
Communes	Chaumont-Porcien
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/09/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Chaumont-Porcien (08), porté par la société EOLE DU PORCIEN, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 1er septembre 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société EOLE DU PORCIEN, filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Crête du Porcien sur le territoire communal de Chaumont-Porcien (08), à 22 km au nord-ouest de Rethel. Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale et 3 postes de livraison.

L'Ae a relevé plusieurs enjeux :

- le projet s'installe dans un axe de migration pour les oiseaux ;
- l'enjeu sur la Cigogne noire est sous évalué ;
- les inventaires sont trop anciens et certains, toujours en cours (écoutes en altitude) ;
- le projet s'installe dans une zone définie comme « paysagèrement défavorable à l'implantation d'éoliennes » et déjà saturée en terme d'éolien.

Compte tenu des enjeux de zone d'implantation du projet, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer la zone d'implantation de son projet pour prendre en compte les points soulevés ci-dessus.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société EOLE DU PORCIEN, filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Crête du Porcien sur le territoire communal de Chaumont-Porcien (08), à 22 km au nord-ouest de Rethel. Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale et 3 postes de livraison.

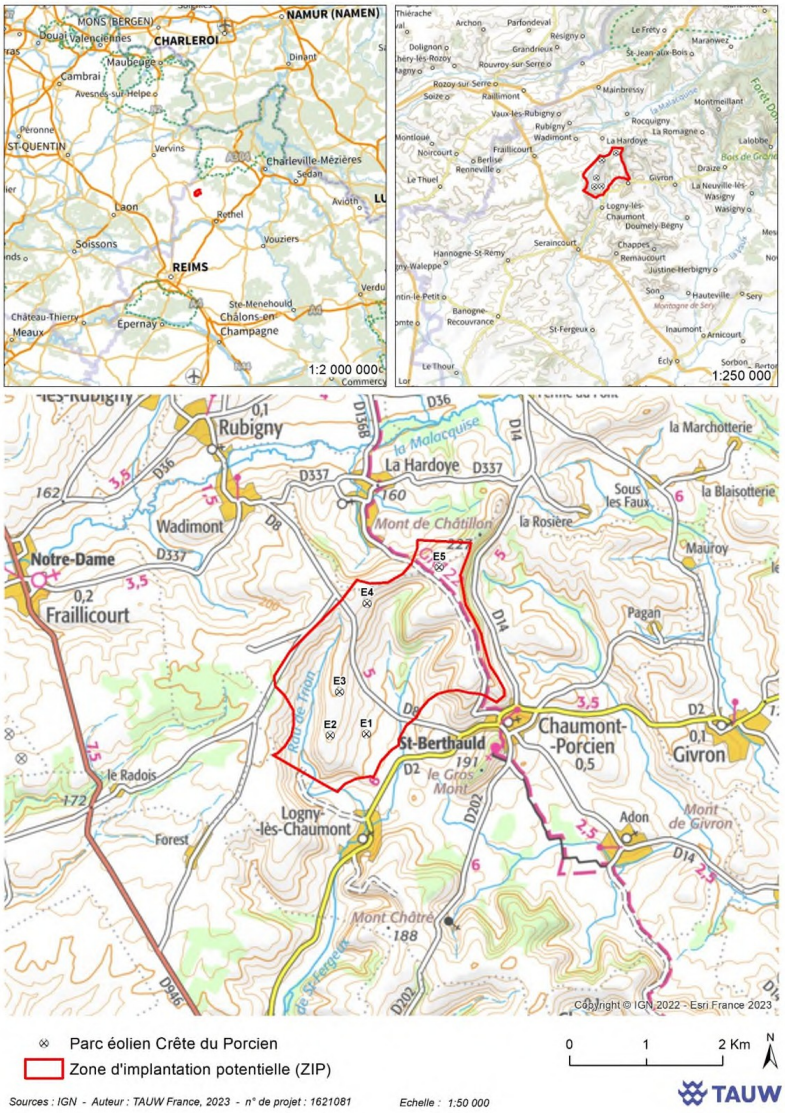


Figure 1: Localisation du site d'implantation

A l'examen de ce dossier, il apparaît que le projet de parc éolien Crête du Porcien est compris dans un projet d'ensemble comprenant un autre parc éolien. Il s'agit du parc éolien Quatre Peupliers constitués de 5 éoliennes autorisées et 1 refusée. Le parc éolien Quatre Peupliers est d'ailleurs situé dans l'aire d'étude immédiate[2] du projet Crête du Porcien.

L'Ae ayant déjà rendu un avis sur le parc éolien de Quatre Peupliers, elle relève que le parc éolien Crête du Porcien est situé dans une zone qui a été évitée par le parc de Quatre Peupliers en raison des impacts environnementaux (paysagers notamment). Cette exclusion constitue, selon

[2] Tampon d'1 km autour de la zone d'implantation potentielle

l'Ae, la 1ère étape de la démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) par l'évitement des zones qui seraient le plus fortement impactées par un projet.

Le fait de positionner le nouveau parc éolien sur un secteur volontairement évité précédemment révèle une incohérence quant à l'engagement du pétitionnaire afin de limiter les impacts de son projet sur l'environnement et la bonne prise en compte de l'environnement pour chacune des opérations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer la zone d'implantation de son projet.

Caractéristiques du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 180 m ;
- hauteur du mât au moyeu : 105 m ;
- diamètre du rotor : 150 m ;
- garde au sol : 32 m ;
- puissance unitaire : 6 MW.

La durée d'exploitation est de 20 ans.

Le projet d'une puissance maximale de 30 MW, aura une production d'environ 75,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 11 500 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 14 300, plus représentative du profil actuel de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

La méthode d'Analyse en Cycle de Vie (ACV) préconisée par l'ADEME en 2017 a été retenue par le pétitionnaire. Les émissions annuelles liées au parc éolien sont estimées à 14,1 g CO_2eq/kWh pour un parc d'une durée de vie de 20 ans. Selon le dossier, le projet doit permettre d'éviter le rejet annuel de 37 800 tonnes de CO_2, par rapport à une source de production d'énergie d'origine carbonée.

Selon l'Ae la production électrique en France est faiblement carbonée. Les émissions du parc éolien sont donc à comparer avec le mix électrique français et non avec la production la plus émettrice comme le propose le pétitionnaire. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies inférieures d'après les données de l'ADEME de 2022, le taux d'émission de CO_2 est de l'ordre de 12,7 g CO_2eq/kWh et que ce taux peut être comparé aux taux d'émission moyen de mix électrique français (34 g CO_2eq/kWh) et celui du mix européen (216 g CO_2eq/kWh). Les émissions évitées seraient donc de l'ordre de 1 610 tonnes pour une comparaison avec le mix électrique français.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***reprendre son estimation de couverture des besoins en électricité sur la base de données régionalisées actualisées ;***
- ***reprendre le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet en utilisant des données récentes et en les comparant au mix électrique français.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est[3] », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[4].

La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[5].

[3] Point de vue consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

[4] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html

[5] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

Raccordement du projet au réseau

Le dossier indique que la solution de raccordement n'est pas encore identifiée définitivement puisque le choix du poste source est de la responsabilité du gestionnaire de réseau. Trois postes sources possibles sont listés.

Le dossier évoque le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est et précise les capacités réservées pour le poste source mentionné.

L'Ae constate que, depuis la rédaction du dossier de nouveaux postes source sont maintenant disponibles.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L. 122-1 III du code de l'environnement[6]) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci. Ce complément, le cas échéant, devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement[7]).

Contexte environnemental

Le projet s'insère dans un paysage bocager. Les éoliennes sont implantées le long d'une ligne de crête sur des parcelles agricoles, majoritairement de grandes cultures et une prairie. Une éolienne se trouve à 815 m de l'habitation la plus proche du projet.

Le dossier indique que, selon le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, la commune d'implantation du projet éolien Crête du Porcien fait partie des communes favorables à l'implantation d'éoliennes mais avec des enjeux majeurs. Cependant, le projet n'est pas localisé sur la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien[8] (ZFDE), plus récente (2023), s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple. Pour l''Ae, le projet n'est pas situé dans une zone favorable au développement éolien en raison de :

- la saturation du paysage dans un environnement proche (5 km) ;
- la présence d'un secteur à densité élevée pour l'éolien ;
- la présence de paysages remarquables.

Le projet se situe dans un contexte éolien très dense dans un rayon de 20 km, avec une quarantaine de parcs éoliens construits et en service.

L'examen des solutions de substitution raisonnables

Selon le dossier, une approche globale a été menée sur l'ensemble de la région et, plus précisément, à l'échelle de la Communauté de communes des crêtes préardennaises pour localiser des zones d'implantations potentielles (ZIP) pour l'éolien. L'insertion paysagère et les critères techniques et environnementaux ont été étudiés pour retenir un site.

Or, l'Ae rappelle, comme cité précédemment, que le projet se situe dans la zone évitée par le projet éolien Quatre Peupliers. Le dossier le mentionne également « *Une analyse plus approfondie*

---

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**
« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet

8 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02

du plan paysager des Ardennes et du SRE de la Champagne-Ardenne a amené une remise en question puis un abandon de la ligne de crête située à l'Est de la ZIP ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'emplacement de son projet, en prenant en compte les enjeux environnementaux actualisés dans les derniers documents de référence (SRE Champagne-Ardenne, Plan paysager éolien des Ardennes).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Au sein de l'aire d'étude rapprochée (AER), rayon de 5 km autour du projet, il a été recensé :

- aucune zone Natura 2000 ;
- 3 ZNIEFF de type 1.

Au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE), rayon de 20 km autour du projet, il a été recensé :

- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- 5 zones Natura 2000 dont : 3 ZSC et 2 ZPS ;
- une trentaine de ZNIEFF ;
- 1 Parc naturel régional (PNR des Ardennes).

La ZIP est occupée en majorité par de grandes cultures, à faible enjeu de conservation. Les autres habitats recensés sont des prairies, principalement en partie nord-est, et des boisements, dont l'enjeu de conservation est qualifié de modéré pour ces deux habitats. Les enjeux de conservation les plus forts concernent des habitats moins présents sur la ZIP : une frênaie, une cariçaie et un ruisseau.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les zones Natura 2000 localisées dans un rayon de 15 km autour du projet éolien.

Proximité avec un couloir de migration

Selon le schéma régional éolien (SRE), une partie de la ZIP se trouve au sein d'un couloir migratoire secondaire. Des prospections ont été réalisées afin de vérifier les axes de migration post-nuptiale et prénuptiale, au sein de l'aire d'étude.

Selon le dossier, les migrations prénuptiale et post-nuptiale sont relativement faibles et diffuses sur le secteur d'étude. Les oiseaux migrateurs privilégient le corridor arboré pour leurs déplacements et peuvent utiliser les prairies et les cultures comme zones de halte.

En période post-nuptiale, le Vanneau huppé a été observé en migration active ou en stationnement. Les rapaces observés sont notamment le Faucon crécerelle, la Buse variable, l'Épervier d'Europe et le Busard Saint-Martin. Trois Milans royaux ont été observés, survolant un boisement. Le dossier identifie le Vanneau huppé, le Busard Saint-Martin, le Milan royal et la Pie-grièche écorcheur comme présentant les enjeux les plus forts durant cette période.

En période prénuptiale, le Faucon crécerelle, la Buse variable, l'Épervier d'Europe et le Busard Saint-Martin ont été observés, principalement en chasse. Un seul individu de Milan noir a été observé en déplacement vers le sud-ouest.

Selon le dossier, l'implantation générale du parc est parallèle au couloir de migration des oiseaux, ce qui permet de limiter les perturbations des oiseaux migrateurs.

Le dossier indique également que les éoliennes vont épouser la crête. L'Ae estime que ce positionnement peut présenter un risque pour les espèces de haut vol en migration qui se servent du relief afin d'optimiser leur vol.

Selon le SRE de Champagne-Ardenne, le projet se trouve au sein d'un couloir de migration à enjeu moyen pour les chauves-souris. Les enregistrement à 50 m de hauteur montrent une activité en altitude, notamment en avril, qui correspond à la période migratoire. Les 3 espèces les plus communes sont la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

Le dossier présente deux axes de déplacement pour les chauves souris. L'éolienne E1 est située sur le trajet du couloir de déplacement en altitude et les éoliennes E2 et E3 sont à proximité de ce couloir. L'éolienne E4 se trouve dans l'axe de déplacement au sol.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'emplacement de son projet en prenant en compte les enjeux locaux de migration.

Enjeux relatifs aux oiseaux

Des inventaires ont été réalisés au cours des années 2019 et 2020. Ils ont recensé 95 espèces dans la zone d'étude écologique : 70 espèces en période de reproduction, 66 en migration post-nuptiale, 55 en migration prénuptiale et 51 en hivernage.

Parmi ces espèces, 8 d'entre elles font partie des 15 espèces d'oiseaux identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand Est[9]. Les effectifs recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne[10]	Liste rouge oiseaux nicheurs[11]	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Post-nuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT	1	3	1	
Busard des roseaux	0	NT	1	2		
Busard Saint-Martin	2	LC	9	5	3	2
Caille des blés	1	LC		4		
Faucon crécerelle	3	NT	54	9	42	13
Faucon pèlerin	3	LC		1	1	
Milan royal	4	VU			3	
Œdicnème criard	2	LC		1		

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Les inventaires ayant été réalisés en 2019 et 2020, ils ne reflètent pas nécessairement l'état actuel de l'environnement du projet.

[9] Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

[10] Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

[11] Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure , DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact avec de nouveaux inventaires des oiseaux de moins de 5 ans comme prévu par l'article R.411-21-4 du code de l'environnement.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire et le Milan Royal

Concernant la Cigogne noire, 5 passages spécifiques ont été réalisés en 2020, complétés par une demande d'information auprès du réseau Cigogne noire. Un passage complémentaire a été réalisé en 2025. Aucun individu n'a été observé au sein de la zone d'étude et aucun boisement favorable à la reproduction de l'espèce n'est présent sur ou à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le site de nidification le plus proche est situé à environ 8 km. Le pétitionnaire conclut que la zone d'implantation n'est par ailleurs pas considérée comme favorable à la reproduction ou à l'alimentation de l'espèce.

La conclusion de la note produite par l'Office National des Forêts (ONF), annexée au dossier, diffère de la conclusion de l'étude d'impact. L'ONF estime que, compte-tenu de la proximité des zones de nidification passées et actuelles de la Cigogne Noire avec les zones d'implantation potentielle du projet éolien des crêtes du Porcien, il n'est pas possible d'exclure un impact de l'implantation du parc sur cette espèce. La ZIP du projet éolien se situe à la fois à proximité immédiate des zones de nidification et à proximité des zones potentielles et avérées de nourrissage des individus.

L'étude d'impact minimise les incidences sur l'environnement signalées par les études jointes, ce qui nuit à la bonne information du public et à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Par conséquent, l'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire quant au caractère non favorable de la zone pour la Cigogne noire.

De plus, l'Ae considère que les données des sorties spécifiques réalisées en 2020 sont obsolètes. Comme évoqué précédemment, selon l'article R.411-21-4 du code de l'environnement, les inventaires doivent avoir été achevés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact avec de nouveaux inventaires spécifiques pour cette espèce de moins de 5 ans et de réévaluer l'impact de son projet sur la Cigogne noire.

Le Milan royal constitue l'un des enjeux les plus forts identifiés en période de migration post-nuptiale. 3 individus ont été observés en période post-nuptiale.

Compte-tenu de la sensibilité du Milan royal au risque de collision et de sa patrimonialité, l'Ae estime que l'impact en termes de dérangement des individus et de risque de mortalité par collision est fort.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réévaluer l'impact de son projet sur le Milan royal.

Mesures ERC[12] en faveur des oiseaux

L'exploitant propose notamment les mesures ERC suivantes :

- implantation du projet en dehors d'un couloir principal de migration ;
- éloignement de plus de 200 m des boisements ;
- garde au sol des éoliennes d'au moins 30 m (32 m ici) ;
- adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales ;
- suivi écologique pendant le chantier ;
- mise en drapeau des éoliennes dès lors qu'elles ne produisent pas d'électricité ;
- mise en place d'un dispositif anti-collision avec suivi de son efficacité ;
- compensation de la perte de prairies.

[12] Éviter, réduire, compenser

S'agissant du dispositif anti-collision, l'Ae s'est interrogée sur la distance à laquelle un oiseau serait détecté et entraînerait la mise en œuvre d'un ralentissement des éoliennes suffisant avant que l'oiseau détecté ne soit dans la zone de balayage, notamment par rapport au Milan royal en migration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer ou revoir la distance de détection proposée pour le dispositif anti-collision, en utilisant les retours d'expériences récents et les derniers outils de modélisation et de vérifier qu'elle est suffisante.

Concernant la mesure compensatoire, le dossier prévoit de compenser les 2 400 m² de prairies qui seront impactés par l'implantation de l'éolienne E4, par la mise en œuvre d'une prairie compensatoire. L'emplacement de la mesure n'est pas encore défini dans le dossier mais les critères pour le choisir sont annoncés : la prairie sera préférentiellement située entre 300 m et 2 km du projet, avec un élargissement possible jusqu'à 10 km, et sera constituée par développement spontané de la végétation.

L'Ae rappelle que le guide « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique »[13] indique qu'une des conditions pour permettre à une mesure compensatoire d'atteindre ses objectifs est la notion de temporalité « Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum. […] Les mesures de compensation sont idéalement, pleinement effectives au moment des impacts. Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité. ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec la présentation du site compensatoire retenu et un engagement à mettre en œuvre la compensation avant le début des impacts, c'est à dire avant le démarrage des travaux.

L'Ae estime également que prévoir ce type de mesure compensatoire dans une zone pouvant aller jusqu'à 10 km présente un risque de mettre en œuvre une culture favorable aux espèces à proximité d'un autre parc et donc d'augmenter le risque de mortalité lié au parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte la présence des autres parcs éoliens pour le choix d'implantation des couverts favorables à la biodiversité afin de ne pas augmenter le risque d'impact des autres parcs.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

Des inventaires ont été réalisés, entre août 2019 et octobre 2020, sur le groupe des chauves-souris : recherche de gîtes, points d'écoute pour faire des relevés acoustiques au sol et en altitude. Ils ont permis de noter la présence de 8 espèces.

En prenant en compte le risque de collision théorique, l'importance vis-à-vis de la proximité de gîtes, le niveau d'activité et le niveau de patrimonialité, le dossier estime un niveau de sensibilité pour chaque espèce. 4 espèces présentent un niveau de sensibilité modéré (Pipistrelle commune, Barbastelle, Noctule commune, Noctule de Leisler) et 4 un niveau faible.

Tout comme pour les oiseaux, les inventaires sont trop anciens.
L'Ae relève qu'un mât de mesure a été installé afin de réaliser des écoutes en altitude sur un cycle complet en 2026. Bien qu'il soit déjà prévu de transmettre cette étude au service instructeur, l'Ae estime que le dossier n'est pas complet concernant la prise en compte des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact avec :

- ***de nouveaux inventaires des chauves-souris de moins de 5 ans comme prévu par l'article R.411-21-4 du code de l'environnement ;***
- ***les données recueillies en 2026 par le mât de mesure et leurs interprétations (révision du niveau des impacts et des mesures ERC).***

[13] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

En phase d'exploitation, le principal impact réside dans le risque de collision et, pour cela, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage en faveur des chauves-souris. D'autres mesures de réduction seront favorables à ces espèces : suppression des sources lumineuses, suppression des cavités sur l'éolienne et mise en drapeau des éoliennes lorsqu'elles ne produisent pas d'électricité.

Les mesures réalisés en 2026 avec le mât installé par le pétitionnaire pourront entraîner une révision des paramètres de bridage. Le dossier ne précise pas quelle part de l'activité des chauves-souris est couverte par le bridage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le taux de couverture de l'activité des chauves souris qui sera atteint par le bridage préventif et, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires pour atteindre un taux minimum de 90 %.

Éloignement des lisières boisées

Les éoliennes E3, E4 et E5 se trouvent respectivement à 92 m, 123 m et 86 m en bout de pale des éléments arborés les plus proches. Le dossier précise qu'ils s'agit de haies de faible intérêt écologique et qu'ainsi, l'impact pour les passereaux est faible.

L'Ae rappelle le document Eurobats[14] du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui recommande de prévoir une zone tampon de 200 m entre les éoliennes et les forêts mais également les autres habitats importants pour les chauves-souris, tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage , les zones humides et les cours d'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance minimale de 200 m en bout de pale entre les machines et les éléments arborés du paysage, notamment les haies.

Garde au sol inférieure à 50 mètres

Concernant les enjeux liés aux chauves-souris, l'Ae observe que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)[15] recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. L'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol annoncée à 32 m alors que le diamètre du rotor sera de 150 m. L'Ae signale que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire prévoit deux mesures d'accompagnement. La première vise à sauver les nids (en particulier de Busards) découverts lors des campagnes de suivis. La seconde mesure prévoit de créer des couverts favorables à la biodiversité dans un périmètre de 300 m à 10 km du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte la présence des autres parcs éoliens pour le choix d'implantation des couverts favorables à la biodiversité afin de ne pas augmenter le risque d'impact des autres parcs.

[14] https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

[15] https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Les mesures de suivi concernent le suivi post-implantation de l'activité et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, ainsi que le suivi de l'efficacité des outils système de détection des oiseaux.

Dérogation espèces protégées

Selon le dossier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à un impact résiduel nul sur les espèces et les habitats d'espèces protégées. Aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est jugée nécessaire.

L'Ae estime que compte-tenu du manque de données d'inventaires actualisées et de la campagne d'enregistrement des chauves-souris sur mât en cours, l'état initial n'est pas suffisamment complet pour permettre d'e correctement 'évaluer les impacts et proposer une séquence ERC adaptée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre à jour l'étude d'impact avec une présentation des résultats des inventaires actualisés et de la campagne d'enregistrement des chauves-souris et une analyse approfondie de ces résultats ;***
- ***réviser la séquence ERC sur la base de ces nouvelles données ;***
- ***s'assurer auprès du service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est (SEBP), s'il y a lieu de solliciter une demande de dérogation au titre des espèces protégées et si oui d'y procéder tout en prenant en compte les mesures ERC liées à ce dossier.***

Analyse des effets cumulés

Le dossier analyse les impacts cumulés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (AEE). Les parcs éoliens présents dans un périmètre de 20 km autour de la ZIP totalisent un peu plus 230 éoliennes, selon le dossier, principalement au nord-ouest et au sud de la ZIP. Le parc Quatre Peupliers est à moins de 700 m du projet.

Le pétitionnaire estime que l'implantation du parc éolien Crête du Porcien ne devrait pas engendrer d'effet supplémentaire en raison notamment d'une distance suffisante avec le parc éolien Quatre Peupliers, de l'absence d'enjeux écologiques majeurs hormis la présence des Busards, d'une participation faible aux phénomènes de saturation…

Le suivi post-implantation de plusieurs parcs éoliens à proximité du projet a été analysé.

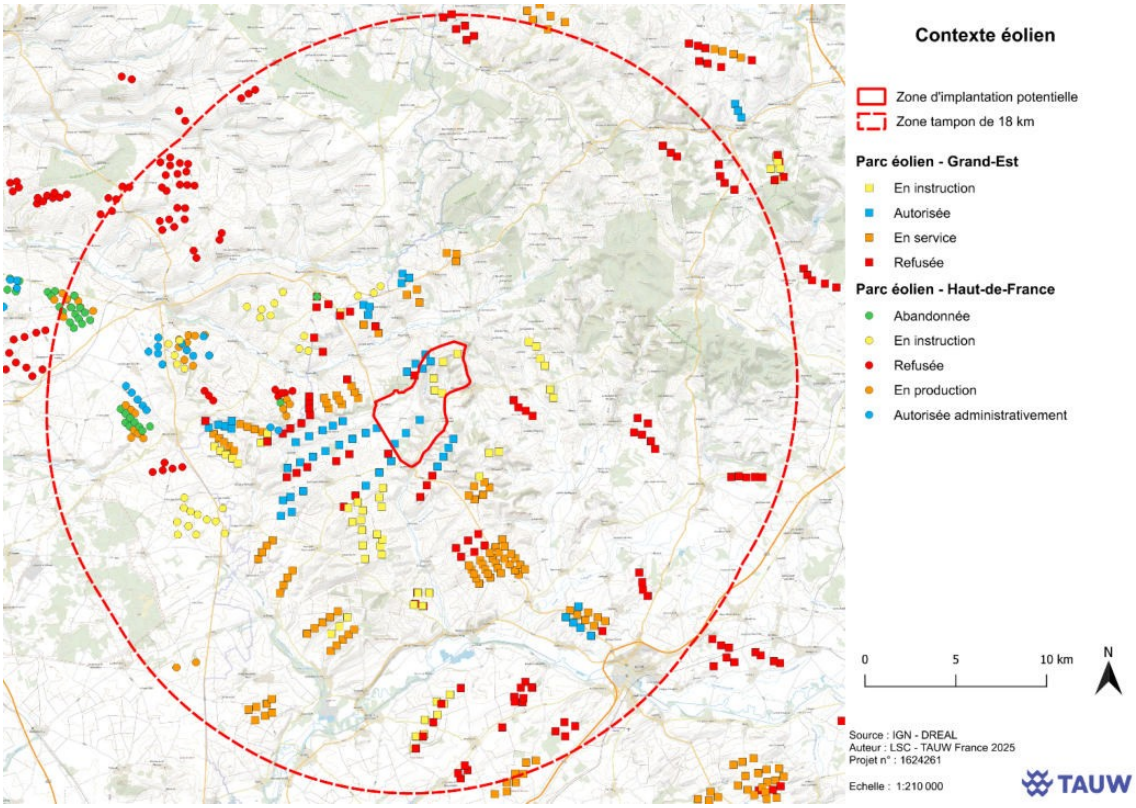


Figure 2: Projets et parcs éoliens entourant la zone du projet (novembre 2025)

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La ZIP du projet se situe dans l'unité paysagère du Porcien et dans la sous-unité paysagère du Bas-Porcien bocager, paysage vallonné, qui se découvre par séquences successives de collines en collines (Mont de Sery, Mont de Givron, etc.).

Le dossier indique que selon le schéma régional éolien (SRE), le secteur d'étude se trouve dans un secteur à enjeux fort et en limite d'un secteur à enjeux très fort concernant les églises fortifiées de Thiérache.

Le dossier localise également le projet par rapport au SRE de Champagne-Ardenne dans un secteur favorable au développement éolien mais présentant des enjeux majeurs notamment par la particularité de son paysage.

L'Ae observe que le plan paysager éolien des Ardennes[16], mis à jour en 2020, localise le projet dans un secteur défavorable à l'implantation d'éoliennes du point de vue du paysage.

Le dossier indique que la composition des parcs est majoritairement en forme de grappe orientée nord-ouest sud-est. Or, l'Ae rappelle que les parcs les plus proches présentent une implantation géographique en ligne. C'est le cas pour le parc Quatre Peupliers, à 700 m, ou le projet HSR, comprenant 28 éoliennes disposées en lignes. Le projet Crête du Porcien ne montre donc aucune cohérence d'implantation avec les parcs environnants.

Le territoire possède un certain nombre d'éléments de patrimoine et de paysage de grand intérêt :

- le patrimoine Unesco lié aux « Chemins de St-Jacques de Compostelle » : de longues séquences du parcours se trouvent en zone de visibilité ;

[16] Plan paysager éolien des Ardennes : https://audrr.fr/sites/default/files/2021-06/Plan_Paysage_Eolien_compressed.pdf

- le site classé de Mont Séry, situé à environ 10 km du projet, et deux sites inscrits : la promenade des Isles situé à Rethel (18 km) et le château Mazarin également situé à Rethel. Seul le site de Mont Séry se trouve en zone de visibilité potentielle ;
- des ensembles paysagers d'intérêt : vallées, mais aussi ensembles ruraux et bocagers, et notamment les églises fortifiées de la Thiérache ;
- 2 édifices classés et 5 monuments historiques ;
- des éléments du patrimoine local : la chapelle Saint-Berthauld et la chapelle Sainte-Olive située sur la commune de Chaumont-Porcien.

Le pétitionnaire estime que le contexte éolien pré-existant et en devenir permet de diminuer les impacts. L'Ae ne partage pas cet avis et estime que le projet peut aggraver l'atteinte aux paysages du Bas-Porcien bocager.

L'Ae s'interroge sur l'opportunité d'ajouter un projet dans un secteur déjà dense et saturé.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Selon le dossier, le projet est souvent en covisibilité avec les parcs de HSR, de Hotte, de Renneville voire de Terres de Beaumont et Chappes-Remoucourt. À cela s'ajoute le parc autorisé depuis le dépôt du dossier des Quatre Peupliers.

Sur les 14 lieux de vies analysés dans l'aire d'étude rapprochée, en ne prenant en compte que les projets existants et autorisés, au moment du dépôt du dossier :

- 13 lieux de vie dépassent le seuil d'alerte[17] de 120° pour l'indice d'occupation de l'horizon ;
- 12 lieux de vie ont un angle de respiration[18] inférieur à 160° .

Le projet s'insère dans cet angle maximal de respiration dans 10 lieux de vie.

Lieux de vie analysés	Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 10 km autour de la commune		Nombre d'éolliennes dans le rayon de 0 à 5 km (B) et de 5 à 10 km (B') autour du lieu de vie		Indices de densité des horizons occupés sur 0 à 5 km (ID1) et sur 0 à 10 km (ID2) autour du lieu de vie ID1 : B (nb d'éolliennes)/(A+ A') ID2 : moyenne de B/78 et B + B'/314		Angle de la 'respiration visuelle' (exempte de vue d'éolliennes) la plus grande pour chaque commune	
	(A+A') : Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 5 km (A) et de 5 à 10 km (A') du contexte éolien existant et accordé	SI l'on ajoute les projets déposés en cours d'instruction (A+A'+ A'')	Parcs existants et accordés (B / B')	Les projets déposés (B /B')	Situation existante avant-projet / avec l'ajout des projets déposés		Avec les parcs existants, accordés, avec les projets en cours d'instruction	
Mainbressy	112+31°=143°	159°	14/19	6/20	ID1 : 0.10/0.13	ID2 : 0.14/0.22	109°/108°	
Vaux-lès-Rubigny	134°+48°=182°	266°	16/44	13/28	ID1 : 0.09/0.11	ID2 : 0.20/0.35	57°/39°	
Rubigny	123°+66°=189°	252°	17/39	11/28	ID1 : 0.09/0.11	ID2 : 0.20/0.33	100°/45°	
Rocquigny	71°+62°=133°	154°	9/30	10/16	ID1 : 0.07/0.12	ID2 : 0.12/0.23	187°/133°	
Faillicourt	151°+25°=176°	224°	38/61	19/30	ID1 : 0.22/0.25	ID2 : 0.40/0.60	81°/60°	
Wadimont	96°+68°=164°	240°	16/48	10/31	ID1 : 0.10/0.11	ID2 : 0.20/0.33	115°/56°	
la Hardoye	52°+70°=122°	174°	15/45	10/23	ID1 : 0.12/0.14	ID2 : 0.19/0.31	145°/76°	
Vaugérard	140°+11°=151°	315°	28/41	9/21	ID1 : 0.19/0.12	ID2 : 0.29/0.39	121°/23°	
le Radois	196°+31°=227°	286°	39/48	13/38	ID1 : 0.17/0.18	ID2 : 0.39/0.55	80°/29°	
Forest	182°+36°=218°	270°	28/64	9/37	ID 1 : 0.13/0.14	ID2 : 0.33/0.46	58°/28°	
Logny lès Chaumont	89°+35°=124°	168°	20/74	11/31	ID1 : 0.16/0.18	ID2 : 0.28/0.42	136°/53°	
Chaumont-Porcien	10+81°=91°	131°	6/65	16/12	ID1 : 0.07/0.17	ID2 : 0.15/0.30	172°/54°	
Seraincourt	188°+53°=241°	253°	24/82	3/39	ID1 : 0.10/0.11	ID2 : 0.32/0.41	48°/48°	
Remaucourt	155+16°=171°	200°	22/63	4/21	ID1 : 0.13/0.13	ID2 : 0.28/0.34	107°/82°	
	93% des zones d'habitat présentent un indice d'occupation des horizons supérieur au seuil d'alerte de 120°.	100% des zones d'habitat présentent un indice d'occupation des horizons supérieurs au seuil d'alerte de 120°.			7 zones d'habitat présentent un indice de densité inférieur ou égal à 0.1 (ID1) et 0.25 (ID2)		86% des zones d'habitat présentent un angle maximal de respiration inférieur à 160°.	

Zones d'habitat où la zone de projet s'inscrit dans l'angle maximal de respiration visuelle du contexte éolien existant et accordé — Zones d'habitat où les 3 seuils sont atteints avec le contexte éolien existant et autorisé seul

Figure 3: Synthèse des impacts paysagers

Le projet va notamment impacter la commune de Chaumont-Porcien de même que les villages alentours représentatifs du patrimoine architectural singulier du Porcien. L'ajout d'un parc éolien, de surcroît non exemplaire dans son site d'implantation et dans sa géométrie, n'apparaît pas pertinent.

[17] défini par le plan paysager éolien des Ardennes
[18] défini par le plan paysager éolien des Ardennes

La synthèse des impacts du projet suite à l'analyse des photomontages confirme les impacts forts du projet : impacts « fort » pour deux points de vue (la Hardoye et Logny-les-Chaumont), « modéré » pour 13 points de vue…

L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas aggraver la situation de la saturation existante sur l'ensemble des lieux de vie.

Proximité avec des monuments historiques et un site classé

2 édifices protégés au titre des Monuments Historiques sont recensés dans un rayon de 5 km autour du projet : église Notre-Dame de Fraillicourt et le château de Doumely-Bégny. Le dossier indique qu'aucun de ces deux éléments n'est impacté de manière notable par le projet.

Compte-tenu de la distance, des filtres visuels et de la présence d'éoliennes, le projet aurait un impact faible sur le site classé au titre du code de l'environnement des Monts de Sery. L'Ae estime que le projet peut avoir des impacts sur les vues depuis le site classé, site déjà fortement impacté par l'éolien.

Le pétitionnaire propose des mesures de réduction (intégration des postes de livraison) et des mesures d'accompagnement : mise en place d'un fonds de plantation et de mesures paysagères le long du chemin de Grande Randonnée GR122.

Au regard des impacts significatifs identifiés par le projet sur les aspects paysagers et sur le cadre de vie (encerclement, saturation du paysage), les mesures d'accompagnement ne sont pas suffisantes et l'exploitant doit d'abord proposer des mesures d'évitement, conformément au code de l'environnement, et donc s'interroger sur le choix du site d'implantation.

Compte-tenu de l'ensemble des observations précédentes, l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de préservation du paysage. **L'Ae et *recommande au pétitionnaire de reconsidérer la localisation de son projet.***

2.3. Les nuisances sonores

L'étude acoustique fait ressortir des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires en période nocturne quelle que soit la direction du vent.

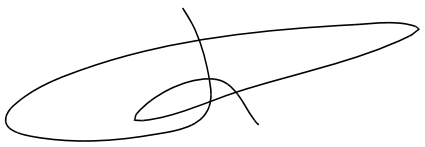
Le pétitionnaire prévoit un plan de gestion acoustique (bridage des éoliennes) avec une campagne de mesures de réception acoustique dans la première année suivant la mise en service du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une étude acoustique en conditions réelles dès la mise en service du* parc *et pour toutes les conditions météorologiques rencontrées, pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site ;***
- ***explorer l'ensemble des dispositifs techniques permettant une réduction des nuisances sonores ;***
- ***mettre en œuvre les mesures correctives requises en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.) en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs.***

METZ, le 30 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par délégation,



Jérôme Giurici